



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau et Biodiversité

Arrêté N°201507-0027

**Portant autorisation de Capturer – Marquer – Détenir temporairement –
Relâcher des Tortues Marines protégées sur le territoire de la Martinique**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation pour la capture et de détention temporaire à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées, présentée par Madame Blandine GUILLEMOT le 15 juin 2015 ;

Vu l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique du 15 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 26 juin 2015 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Mesdames Blandine GUILLEMOT, Émilie DUMONT-DAYOT, Maire HEIN, Marie BAUDOUIN et messieurs Damien CHEVALLIER et Antoine CHABROLLE sont autorisés à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté, à :

- CAPTURER, DETENIR temporairement, MARQUER et RELACHER sur le territoire du département de la Martinique, des spécimens de tortues vertes (*Chelonia mydas*) et de tortues imbriquées (*Eretmochelys imbricata*);
- Poser des bagues, des balises de type ARGOS et des transpondeurs sur des spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessus.

ARTICLE 2

Les bénéficiaires de la présente autorisation interviendront dans le cadre du Plan National d'Actions en faveur des tortues marines en Martinique.

Cette étude permettra notamment de mieux comprendre les déplacements des tortues imbriquées et des tortues vertes qui viennent pondre sur les plages martiniquaises.

ARTICLE 3

Au maximum, 20 tortues imbriquées et 5 tortues vertes pourront être équipées avec du matériel de surveillance.

ARTICLE 4

Les autorisations sont valables jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 5

Les interventions effectuées feront l'objet d'un rapport de synthèse. Il sera rédigé par la cellule technique Antilles françaises de l'ONCFS et intégré au bilan annuel des actions menées dans le cadre du PNA.

Le document sera adressé en un exemplaire numérique et un au format papier à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante : *Service Paysage Eau Biodiversité, Pointe de Jaham, BP 7212, 97274 SCHOELCHER Cedex.*

ARTICLE 6

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est notifié intégralement à Madame Blandine GUILLEMOT qui en adressera une copie aux autres pétitionnaires.

ARTICLE 8

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique, le Commandant de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, le Directeur de l'Office National des Forêts de la Martinique, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

21 JUIL. 2015

Fort-de-France, le

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOLET-ROZE